

## **VD\_FINDINFO HC / 2010 / 525 vom 9. September 2010**

VD Tribunal cantonal, 2010-09-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2010\\_\\_\\_525](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2010___525)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2010 / 525 du 9 septembre 2010

IT: VD\_FINDINFO HC / 2010 / 525 del 9 settembre 2010

### **Regeste**

SÛRETÉS, DÉCISION INCIDENTE, ABUS DE DROIT | 145 al. 3 CPC, 445 al. 1 CPC, 451 ch. 7 CPC, 465 al. 1 CPC, 96 al. 2 CPC, 97 al. 2 CPC

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Contre un jugement incident en matière d'assurance du droit, le recours au Tribunal cantonal est ouvert (cf. art. 97 al. 2 CPC en rel. avec l'art. 145 al.

#### **E. 3**

a) Le recourant critique tout d'abord le jugement en ce que celui-ci retient qu'il est domicilié au Nicaragua. Toutefois, sur ce point, les considérations des premiers juges sont complètes et convaincantes (cf. jugement, c. II) et il y a lieu de les confirmer par adoption de motifs (art. 471 al. 3 CPC). b) Le recourant semble également critiquer le jugement en ce que celui-ci retient que les demandeurs ne forment pas une consorité nécessaire mais une consorité simple, et qu'à ce titre lui-même peut être astreint à fournir des sûretés indépendamment de la non-réalisation des conditions y relatives pour l'autre demandeur. Sur ce point également, les considérants du jugement incident sont complets et convaincants (cf. jugement, c. III) et il convient de les confirmer par adoption de motifs (art. 471 al. 3 CPC). c) Le recourant invoque l'abus de droit. Il fait valoir à ce propos, comme il l'avait déjà fait lors de l'audience devant les premiers juges (cf. procès-verbal d'audience, p. 3 = procès-verbal des opérations, p. 122), qu'il est abusif de la part des parties requérantes d'avoir attendu l'audience de jugement, dans un procès ouvert quelque douze ans auparavant, pour requérir de telles sûretés, augmentant par là " déraisonnablement le montant du droit à assurer ". Il fait état de ce que, d'emblée, il a indiqué résider dans un pays d'Amérique centrale et qu'à plusieurs reprises son conseil s'est prévalu de l'éloignement de son client pour requérir des prolongations de délai voire des dispenses de comparution personnelle. Il fait observer qu'à aucun moment, jusqu'à l'audience de jugement du 16 janvier 2009, les parties instantes n'ont manifesté la moindre velléité de lui réclamer une cautio judicatum solvi et que leur requête est ainsi constitutive d'abus de droit. Il fait grief aux premiers juges de n'avoir pas sanctionné ce procédé dilatoire " dans la décision incidente à ce propos rendue sur le siège ". Si l'on se réfère sur ce point au procès-verbal de l'audience, on relève que le conseil du co-demandeur avait requis, pour trancher l'incident, l'application de l'art. 151 CPC, ce à quoi le conseil du requérant s'était opposé. La question s'est posée à nouveau à propos de la réquisition de production de pièces en relation avec l'instruction de la requête. Apparemment, la Cour civile a statué selon l'art. 151 CPC en ce qui concerne ladite réquisition puisque, après avoir délibéré une dizaine de minutes, elle a communiqué oralement sa décision d'ordonner la production des pièces requises. Dans la même décision et par la même voie, elle a également " inform [é] les parties que l'exception

d'abus de droit est rejetée " (cf. procès-verbal d'audience, p. 4 = procès-verbal des opérations, p. 123). Cependant, alors que l'objection de l'intimé à l'incident touchait le fond de la requête, la Cour civile n'a pas développé ses considérations à cet égard dans le jugement attaqué. Le rejet de dite exception n'a ainsi pas été motivé. Cela étant, s'agissant d'une règle de droit matériel, régissant notamment le comportement en procédure (cf. TF 4C.385/2001 du 8 mai 2002 c. 5; ATF 123 III 220, JT 1997 I 242 c. 4; Honsell, Basler Kommentar, 3<sup>ème</sup> éd., nn. 54 ss ad art. 2 CC, pp. 53 ss), que le juge applique d'office, il y a lieu d'examiner le moyen dans le cas d'espèce. Selon l'art. 96 al. 2 CPC, l'assurance du droit peut être requise en tout état de cause. Sous l'angle de l'interdiction de l'abus de droit, il y a peu de place pour se dissocier de prescriptions claires du droit de procédure. Il faut pour cela que la partie soulève un moyen de droit manifestement dénué de fondement dans le but de retarder le dénouement de la procédure (cf. ATF 123 III 220, JT 1997 I 242, spéc. c. 4d, pp. 245-246; Honsell, op. cit., n. 74 ad art. 2 CC, pp. 57-58 et les réf. citées). Comme l'a retenu le Tribunal fédéral dans l'arrêt précité, où la partie poursuivie avait invoqué son défaut de légitimation passive à la veille de l'audience de jugement, la procédure civile possède ses propres armes pour sanctionner le recours tardif à des moyens de droit, lesquelles rendent superflue l'invocation de l'art. 2 CC. On en tient compte en particulier dans l'allocation des frais. Il est vrai que le défendeur M. \_\_\_\_\_ et ses codéfendeurs ont attendu l'audience de jugement pour requérir l'assurance du droit de la part du demandeur B. \_\_\_\_\_. Toutefois, le requérant a exposé dans son mémoire incident du 5 octobre 2009 que la domiciliation du demandeur au Nicaragua avait été cachée aux parties depuis le début de la procédure et que les indications portées dans la demande étaient inexactes puisque l'adresse du demandeur qui y figurait correspondait à un appartement à Paris que le demandeur louait à un tiers. Il apparaît dès lors que le requérant n'a pas abusé de son droit en déposant sa requête tardivement, d'autant moins qu'il a obtenu gain de cause devant la Cour civile. On eût pu songer à sanctionner cette tardiveté dans l'allocation des dépens de l'incident (cf. ATF susmentionné; cf. également CREC I 30 juin 2010 / 350). Le recourant ne remet cependant pas en cause de manière spécifique cette question, se contentant de suggérer une "réduction équitable" du montant des sûretés elles-mêmes pour tenir compte de " l'extrême retard de la requête en assurance du droit " (cf. mémoire, p. 5). Le jugement peut donc également être confirmé sur ce point.

#### **E. 4**

Sur le principe, l'obligation de fournir des sûretés est donc fondée en l'espèce. Quant au montant de celles-ci, selon le texte clair de l'art. 97 al. 2 CPC, il n'est pas susceptible de recours au Tribunal cantonal. On peut se demander si, comme le pense le Professeur Poudret, cette disposition, à rapprocher de l'art. 94 al. 2 CPC, autorise la fixation de la quotité de telles sûretés par l'autorité de recours si cette dernière en admet le principe (cf. JT 1992 III 5 n. 1 p. 5). Cette question peut cependant rester ouverte en l'occurrence, dès lors que le recours doit de toute façon être rejeté. Le raisonnement des premiers juges pour arrêter le montant des sûretés à fournir par le demandeur échappe en effet à la critique (cf. jugement, c. V, pp. 12 ss). Complet et convaincant, il peut sur ce point aussi être confirmé par adoption de motifs. En particulier, compte tenu de l'absence de consorité nécessaire entre les demandeurs, on ne voit pas pourquoi l'on devrait réduire la part des dépens (au fond) que doit assurer le demandeur B. \_\_\_\_\_ seul. On ne voit pas non plus en quoi le jugement serait lacunaire sur ce point. Il n'y a enfin pas d'autre motif de réduction des sûretés mises à la charge du demandeur, lesquelles ont été calculées par les premiers juges sur la base d'estimations parfaitement correctes (cf. jugement, c. IV, pp. 11-12).

## **E. 5**

En définitive, le recours doit être rejeté, en application de l'art. 465 al. 1 CPC, et le jugement attaqué confirmé. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 1'750 francs (art. 232 al. 1 TFJC [tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile; RSV 270.11.5). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 465 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais de deuxième instance du recourant B. \_\_\_\_\_ sont arrêtés à 1'750 fr. (mille sept cent cinquante francs). IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président :                    Le greffier : Du

## **E. 9**

septembre 2010 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Luc Recordon (pour B. \_\_\_\_\_), ■ Me Alain Thévenaz (pour L. \_\_\_\_\_), - Me Jean-Pierre Moser (pour H. \_\_\_\_\_ et K. \_\_\_\_\_), - Me Charles-Henri de Luz (pour G. \_\_\_\_\_), - Me Daniel Pache (pour M. \_\_\_\_\_). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 145'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Cour civile du Tribunal cantonal. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.